

 L'ISLE SUR LA SORGUE		CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE Délivré par Le Maire au nom de la commune	
DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :	
<i>Déposée le</i> 18/01/2023	Dépôt affiché le 23/01/2023	N° DP08405423F0021	
<i>Par :</i>	SAM ENERGIES RENOUVELABLES, M. CAMBON Benjamin	Surface de plancher : 0m ²	
<i>Adresse demandeur :</i>	2 Rue Copernic 13800 ISTRES		
<i>Pour :</i>	Pose en surimposition de la toiture de 24 panneaux photovoltaïques.	Destination : BUREAUX	
<i>Adresse terrain</i>	238 Avenue De L'Egalité 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE		

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
 Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021
 Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
 Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 09 juin 2020, secteur S2 – Secteur des faubourgs historiques,
 Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/02/2023,
 Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la commune, que le lieu d'implantation du projet est visible du domaine public et que l'ouvrage projeté n'est pas intégré au bâti,
 Considérant que le règlement du Site Patrimonial Remarquable précise (article S2-15-3) que « les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés à la volumétrie générale et à la composition des bâtiments, ou non visibles depuis l'espace public ».
 Considérant que le projet en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans ce secteur ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, et qu'à ce titre l'autorisation ne peut être accordée,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 28/02/2023

Pour le Maire,
 L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

Décision exécutoire le - 2 MARS 2023

Affiché le - 2 MARS 2023

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-